

UNION AUDIT TUNISIE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

INSCRITE A L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE



اتحاد المراجعة التونسي

شركة خبرة في المحاسبة

مرسمة بهيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
« SOTUGAT »**

**RAPPORT SUR LES PROCEDURES
DE CONTROLE INTERNE**

Exercice 2017



Tunis, 19 mars 2018

Messieurs les membres du conseil
d'administration de la SOTUGAT

Objet : Rapport sur les procédures de contrôle interne
Exercice 2017

Messieurs,

Dans le cadre de nos travaux de commissariat aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, nous avons examiné les procédures comptables et le système de contrôle interne au sein de la SOTUGAT.

Nous avons également examiné les modalités d'établissement des budgets ainsi que celles afférentes à la passation des marchés.

Cet examen a été effectué pour évaluer la fiabilité des enregistrements comptables et de l'information financière dans le but de déterminer la nature et l'étendue des travaux nécessaires à l'expression de notre opinion sur vos comptes annuels.

Il ne met donc pas nécessairement en évidence toutes les faiblesses qu'une étude spécifique pourrait éventuellement révéler. Il a permis, cependant, de déceler un certain nombre de points nécessitant des améliorations, qui font l'objet du présent rapport.

L'existence de points forts dans les procédures en vigueur, constitutifs de situations normales, n'ont pas à figurer dans notre rapport nécessairement critique.

Les recommandations formulées ci-après sont justifiées par nos propres observations et par les réponses données à nos questions par les responsables de la SOTUGAT.

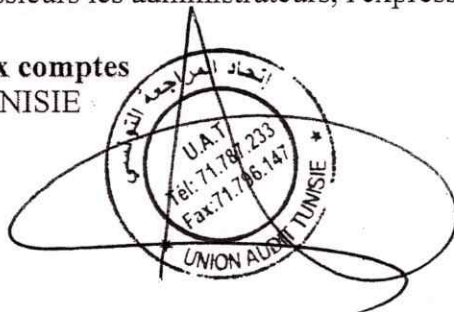
Les recommandations présentées dans le présent rapport sont classées par chapitre par souci d'homogénéité, et non par ordre d'importance.

Nous voudrions vous remercier de l'accueil qui nous a été réservé par les responsables et le personnel de votre Société.

Nous restons à votre disposition pour vous donner toute information complémentaire.

Veillez agréer, Messieurs les administrateurs, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le commissaire aux comptes
UNION AUDIT TUNISIE
Abdellatif ABBES



Sommaire

Présentation de la société tunisienne du gazoduc trans-tunisien2

Présentation des observations

1- Organisation générale.....4

2- Gestion de la comptabilité – finances7

3- Affaires techniques.....8

4- Affaires juridiques.....14

5- Affaires administratives15

Présentation de la société tunisienne du gazoduc trans-tunisien

La Société Tunisienne du Gazoduc transtunisien (SOTUGAT) est une société anonyme de droit tunisien constituée en juin 1980 en application de l'article 2 de l'accord Etat tunisien-ENI du 25 octobre 1977. Elle appartient au groupe ETAP.

La SOTUGAT a pour objet la propriété, l'acquisition et l'exploitation du Gazoduc Transtunisien, en conformité aux clauses et conditions des Accords conclu à Tunis le 25 octobre 1977 entre l'Etat tunisien et l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) approuvé par la loi n°77-76 du 7 décembre 1977 et celui du 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) et la SNAM approuvé par la loi n°91-36 du 8 juin 1991.

TTPC transfère à SOTUGAT la propriété des installations réalisées aux conditions prévues à l'article 5 des Accords :

- Paiement par SOTUGAT d'un montant égal à 1% du coût des installations cédées ;
- Conclusion entre SOTUGAT et TTPC d'un contrat exclusif de transport au profit de TTPC ;
- Les 99% du coût des installations cédées sont considérés comme un prépaiement de tarif de transport effectué par TTPC, remboursable par SOTUGAT à TTPC dans le seul cas où le transport serait intentionnellement interrompu ou réduit par SOTUGAT ou l'Etat tunisien (cas hypothétique).

En sa qualité de propriétaire du Gazoduc, SOTUGAT assure le transport du gaz qui lui est livré à la frontière tuniso-algérienne par TTPC. Elle est le transporteur du gaz vis à vis de cette dernière et à ce titre TTPC paie à SOTUGAT un tarif de transport composé des facteurs suivants :

- Les frais de fonctionnement annuels de SOTUGAT et les charges annuelles correspondants aux paiements effectués par SOTUGAT à SERGAZ.
- Une rémunération de 1% du capital investi (comme marge dont bénéficie SOTUGAT en sa qualité de transporteur du gaz pour le compte de TTPC).
- Un montant déterminé de manière à amortir l'investissement pendant la durée du transport. Une part égale à 99% de ce montant est déduite du tarif, étant donné que les 99% du coût du gazoduc cédé par TTPC à SOTUGAT sont considérés comme un prépaiement de tarif effectué par TTPC.

La société de service SERGAZ constituée en application de l'Article 7 des Accords assure la conduite technique, l'entretien et la maintenance du gazoduc pour le compte de SOTUGAT et lui facture à ce titre ses charges d'exploitation.

Le 6 juin 1990 un contrat a été établi entre SOTUGAT et SCOGAT par lequel SCOGAT a pris bail de SOTUGAT (qui est propriétaire) des terrains sis à Tunis (Centre Urbain Nord) sur lesquels elle a édifié un immeuble à usage de bureaux et de

sièges sociaux du groupe des sociétés du Gazoduc Transtunisien (SOTUGAT, SCOGAT et SERGAZ).

Ce contrat de bail est consenti et accepté moyennant :

- L'acquisition par le bailleur de la propriété du bâtiment à la fin du bail sans contrepartie de quelque nature que ce soit.
- Le paiement d'un loyer annuel de un (1) dinar.

Le capital de la SOTUGAT s'élève à 200 000 Dinars tunisiens, divisé en 20 000 actions de 10 TND chacune

Actionnaires	Nombre d'actions	Part dans le capital
ETAP	19 952	99,76%
STEG	20	0,10%
ETAT	20	0,10%
M. Mohamed AGREBI	2	0,01%
Mme Salwa BAKHOUCHE	2	0,01%
Mme. Raja DRIDI	2	0,01%
M. Akram TARHOUNI	2	0,01%
TOTAL	20 000	100%

La SOTUGAT n'est soumise ni à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe sur la valeur ajoutée.

Présentation des observations

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
1- Organisation générale			
<p>1.1 Continuité d'exploitation de la société Les accords conclus entre l'Etat Tunisien et le groupe italien des hydrocarbures ENI et le contrat de transport conclu entre SOTUGAT et TTPC prévoient une durée contractuelle de transport du gaz égale à 25 ans qui expire fin septembre 2019. Jusqu'à cette date, il est attendu que cette durée soit prorogée conformément aux conditions et modalités qui seront convenues entre l'Etat tunisien et l'ENI. La SOTUGAT a pour objet la propriété et l'exploitation du gazoduc Trans-tunisien conformément aux conditions portées au niveau de l'accord conclu en Tunisie entre l'Etat tunisien et l'ENI approuvé par la loi n° 76-77 du 7 décembre 1977 et l'accord du 6 mars 1991 conclu entre l'Etat tunisien et l'ENI et la société italienne SNAM approuvé par la loi numéro 91-36 du 8 juin 1991. Dans ce cadre, nous signalons qu'une commission a été chargée de préparer des propositions concernant l'exploitation du gazoduc après septembre 2019, conformément au PV du conseil d'administration du 15 mars 2017, cette commission a clôturé ses travaux et a remis son rapport au ministère de tutelle.</p>	<p>Existence de doutes sur la continuité d'exploitation de la société.</p>	<p>Nous recommandons d'accélérer les négociations entre les différentes parties concernées afin de clarifier la situation après fin septembre 2019 dans les plus brefs délais.</p>	<p>La commission est en train d'effectuer les négociations nécessaires avec les partenaires italiens.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>1.2 Améliorer l'organisation actuelle au sein de la société Nous avons remarqué que l'organisation actuelle au sein de la SOTUGAT n'est pas conforme à l'organigramme approuvé par le décret n°2009-2555 du 3 septembre 2009. Par ailleurs l'organigramme précité suscite de notre part les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existence de postes vacants - l'organigramme ne prévoit pas un service de comptabilité - l'organigramme ne prévoit pas le poste de Directeur Général Adjoint. - limitation de la possibilité de passage fonctionnel pour les cadres contrairement aux dispositions du décret n°2010-1086 du 17 mai 2010 - Non-conformité des missions énoncées dans l'annexe du décret n°2009-2555 du 3 septembre 2009 aux missions actuelles attribuées aux différentes structures 	<p>Non respect du décret 2555 du 3 septembre 2009 et possibilité de chevauchement de fonctions</p>	<p>Nous recommandons de veiller à la mise à jour de l'organigramme actuel et d'éviter l'existence des postes vacants dans le but d'améliorer l'organisation actuelle au sein de la société. Il est à préciser dans ce cadre que la société a prévu l'action de mise à jour de son organigramme au niveau de son contrat programme 2017-2020.</p>	<p>La société veillera à la mise à jour de son organigramme dans les plus brefs délais.</p>
<p>1.3 Veiller au respect des délais légaux pour l'envoi des documents aux autorités compétentes Les travaux de vérification du respect des obligations énoncées à l'article 22 de la loi N° 2008-3 du 29 janvier 2008 portant organisation de la cour des comptes et des obligations énoncées au</p>	<p>Non respect de la réglementation en vigueur</p>	<p>Nous recommandons de veiller au respect des délais légaux pour l'envoi des documents aux autorités concernées.</p>	<p>La société ne peut envoyer les documents précités qu'après leur approbation.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>décret n°2002-2197 du 07 octobre 2002 nous ont permis de constater l'existence de retards dans l'envoi des documents énoncés dans les textes légaux précités aux autorités concernées.</p>			
<p><u>1.4 Respect de la réglementation en vigueur en matière de tenue des valeurs mobilières</u> Nous avons remarqué que contrairement au décret n°2001-2728 du 20 novembre 2001 et à la loi n°2000-35 de l'année 2000 relative à la dématérialisation des titres et à l'arrêté du ministre des finances du 28 août 2006 portant visa du règlement du CMF relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières, la société n'a pas signé le cahier des charges relatif à la tenue et à la conservation des valeurs mobilières pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.</p>	<p>Non respect de la réglementation en vigueur</p>	<p>Nous recommandons de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de tenue des valeurs mobilières.</p>	<p>La société veillera au respect de la réglementation en vigueur en matière de tenue des valeurs mobilières.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
2- Gestion de la comptabilité – finances			
<p><u>2.1 Séparation entre les activités comptables et financières</u> Lors des travaux d'audit, nous avons remarqué que le service financier cumule toutes les tâches relatives aux affaires financières et comptables.</p>	<p>- Tâches incompatibles - Cette situation n'est pas compatible avec les principes de base du contrôle interne</p>	<p>Nous recommandons de séparer entre les services comptables et financiers ou d'instaurer des contrôles compensatoires</p>	<p>La taille de l'entreprise et le nombre réduit du personnel ne permettent pas à la société de mettre en pratique cette séparation.</p>
<p><u>2.2 Améliorer la tenue des livres comptables légaux</u> Nous avons remarqué lors des travaux d'audit que l'opération de tenue des livres comptables légaux n'est pas réalisée conformément aux dispositions de la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. En effet, ces livres doivent être tenus manuellement du fait qu'ils sont préalablement cotés et paraphés.</p>	<p>Non respect de la réglementation en vigueur.</p>	<p>Nous recommandons à la société de veiller au respect de la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.</p>	<p>La société procède à la conservation de copies des états financiers dans ses livres légaux et à l'apposition de son cachet sur ceux-ci.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
3- Affaires techniques			
<p>3.1 Le transfert de propriété : L'opération du 10 ème transfert de propriété a été réalisée courant 2017, la société a reçu le rapport de certification des couts de transfert de son commissaire aux comptes et a signé la convention avec TTPC en date du 08 novembre 2017. Dans ce cadre, nous avons remarqué ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette opération a été effectuée avec un retard considérable puisqu'elle a été programmée au niveau du budget d'investissement de 2013. - Un retard a été accusé au niveau de l'opération d'enregistrement. Il y a lieu de signaler dans ce cadre que la SOTUGAT a reçu de la direction générale des études et de la législation fiscale une correspondance en date du 07 mars 2018 lui autorisant l'enregistrement de la convention au droit fixe conformément aux accords conclus entre l'Etat Tunisien et l'ENI. . 	<p>Non respect des dispositions et des délais contractuels</p>	<p>Nous recommandons à la société de veiller au respect des délais contractuels et des procédures en vigueur en matière de transfert de propriété.</p>	<p>L'opération du 10 ème transfert de propriété a été programmée au niveau du budget de 2013 puisqu'elle nécessitait de répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant des investissements dépasse 1.5 millions de dollars - la clôture des comptes des autres parties prenantes à travers le paiement de la dernière facture y afférente <p>Ces conditions ont été couvertes partiellement en 2013, l'opération a été reportée jusqu'à février 2016, la date depuis laquelle ont été entamées les procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vérification de la réception technique sans réserves des installations et l'information du conseil d'administration de l'opération de transfert - la certification des couts de transfert par le commissaire aux comptes qui a été choisi par le

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>3.2 Renouvellement des conventions de servitude: Les travaux d'audit des procédures de suivi des conventions de servitudes nous amènent à formuler les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La société ne détient pas un tableau de bord de suivi détaillé relatif aux dossiers non encore régularisés ou aux servitudes dont le transfert de propriété a été effectué. - Retard au niveau de renouvellement de conventions de servitude, puisqu'à la date du 30 novembre 2017, 3425 conventions sont établies et signées sur un total de 3550 conventions actualisées. <p>Dans ce cadre, nous signalons que les montants engagés par la SCOGAT concernant le renouvellement des conventions de servitude sont inscrits comptablement sous la rubrique des immobilisations incorporelles dans les comptes «218 » et constitueront l'objet de prochains transferts de propriété. Ce montant a été enregistré sur la base d'une note d'information sur les montants engagés par SCOGAT et s'élève à</p>	<p>Retard dans l'opération de transfert de propriété</p>	<p>Il y a lieu de détenir un tableau de bord détaillé pour le suivi des conventions de servitudes et de poursuivre les efforts entamés pour le renouvellement des conventions de servitude dans les plus brefs délais.</p>	<p>conseil d'administration La convention a été signée après achèvement de toutes les procédures légales.</p> <p>Concernant le renouvellement des servitudes, il a lieu de signaler qu'à fin 2017, le nombre total des conventions signées est égal à 3425 conventions contre 3550 conventions actualisées. le nombre des conventions actualisées a augmenté par rapport à 2016 (3481), ce qui revient à dire que les conventions actualisées en 2017 sont au nombre de 69. La société n'a pas obtenu en 2017 un tableau de suivi détaillé de ces conventions de servitudes jusqu'à la date de notre intervention.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>57.246.346 dinars au 31 décembre 2016, sans que SOTUGAT ne détienne un dossier complet comportant toutes les pièces justifiant ce montant.</p> <p>3.3 Améliorer les procédures de suivi des installations techniques L'audit des procédures de suivi des installations et équipements propriété de la SOTUGAT nous a permis de constater l'existence d'un retard dans l'opération de régularisation de la situation des déchets de ferrailles qui existent au niveau des différentes stations. Il y a lieu de signaler dans ce cadre que l'administration générale de la douane a demandé à la SOTUGAT de présenter un état détaillé de ces déchets tout en précisant les références des dossiers d'importations et en présentant un rapport du centre technique des industries mécaniques et électriques et de payer les impôts et taxes après finalisation des procédures de commerce extérieur et de change en vue de la régularisation de la situation de ces déchets.</p> <p>Le CETIME a présenté son rapport en date du 30 juin 2016 dans lequel ces déchets de ferrailles sont évalués à 1.013.423 dinars.</p> <p>Il y a lieu de préciser également que la direction générale de la douane a procédé à l'enlèvement d'une partie de ces déchets en 2011, la société a établi des PV en la matière sans procéder à</p>	<p>Suivi non approprié des équipements qui sont la propriété de la société Dégradation de la valeur des déchets en cas de non régularisation de la situation</p>	<p>Nous recommandons à la société de poursuivre les efforts pour la régularisation de cette situation</p>	<p>La SOTUGAT veille à effectuer les négociations et démarches nécessaires avec la SCOGAT pour l'achèvement des procédures douanières nécessaires en vue du transfert des importations effectuées au nom de la SOTUGAT pour pouvoir payer les impôts et taxes dus.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>L'identification de la valeur ou de la nature de ces déchets pour leur suppression de la comptabilité.</p> <p>3.4 améliorer le suivi du budget SERGAZ L'article 10 de l'avenant à la convention de service conclue entre la SOTUGAT et la SERGAZ en date du 17 aout 1983 prévoit que la SERGAZ établit son budget relatif aux dépenses d'exploitation du gazoduc S1 et le soumet à l'approbation des sociétés propriétaires du gazoduc. La SERGAZ établit une estimation initiale de son budget et l'adresse à la SOTUGAT pour les besoins de l'établissement de son budget, puis lui envoie son budget définitif détaillé et approuvé par le conseil d'administration.</p> <p>Nous n'avons pas reçu dans ce cadre des preuves de l'approbation du budget de la SERGAZ.</p> <p>Par ailleurs, nous avons constaté que la SERGAZ prévoit au niveau de son budget les dépenses exceptionnelles S4 et ce contrairement aux dispositions de l'article 10 du contrat de service.</p> <p>Cet article prévoit qu'à l'occasion de chaque intervention exceptionnelle non prévue dans le budget, la SERGAZ adresse un devis de frais aux sociétés propriétaires du gazoduc sauf dans les cas d'urgence où elle peut agir à son initiative tout en restant tenue d'établir un rapport les concernant qui doit être muni de toutes les justifications</p>	<p>Non respect de la convention de service conclue le 17 aout 1983</p>	<p>Nous recommandons d'améliorer le suivi du budget SERGAZ</p>	<p>La société veillera à demander à la SERGAZ de se conformer aux dispositions de la convention de service</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>nécessaires.</p> <p>3.5 Améliorer les procédures de facturation L'article 10 de l'avenant à la convention de service conclue entre la SOTUGAT et la SERGAZ en date du 17 août 1983 prévoit que les dépenses S1, S2, et S3 prévues au niveau du budget prévisionnel de la SERGAZ sont facturées à la SOTUGAT mensuellement à travers 12 factures d'égal montant et que la rapprochement avec les réalisations et la régularisation doivent intervenir en fin d'année, la même procédure est applicable pour la facturation de SOTUGAT à TTPC.</p> <p>Nous avons remarqué que ces procédures n'ont pas été appliquées en 2017 puisque la SOTUGAT procède à la facturation à TTPC lorsqu'elle reçoit une correspondance de la SERGAZ concernant la facturation de cette dernière.</p> <p>Par la suite, la SOTUGAT n'a pas facturé les prestations SERGAZ du mois de juin 2017 suite à la réception d'une correspondance de cette dernière selon laquelle elle ne va pas procéder à la facturation.</p>	<p>Non respect de la convention de service conclue le 17 août 1983</p>	<p>Nous recommandons d'améliorer la procédure de facturation.</p>	<p>La société veillera à demander à la SERGAZ de se conformer aux dispositions de la convention de service</p>
<p>3.6 Etudier d'avantage la révision des contrats d'assurance Nous avons remarqué sur la base des états</p>	<p>Possibilité de non remboursement en cas de survenance de sinistres</p>	<p>Nous recommandons de réviser les contrats d'assurance</p>	<p>Les différentes parties prenantes concernées par la conclusion et la négociation des contrats</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
<p>financiers annuels, que les charges se rapportant aux primes d'assurance sont en diminution considérable. L'examen des contrats d'assurance qui sont en vigueur et leur comparaison avec les anciens contrats montre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la section « bris de machines », le contrat prévoit une limite de garantie de 50 millions de dollars ce qui représente 7.4% de la valeur des installations assurées. -dans la section « incendie », le montant assuré s'élève à 250 millions de dollars ce qui représente environ 9% de la valeur totale des installations de transport du gaz (gazoducs, stations....) et le contrat prévoit dans ce cadre une limitation de garantie qui représente 4% pour les travaux mineurs. 			<p>d'assurance estiment que la couverture des risques est suffisante.</p>
<p>3.7 Apurer les écarts d'inventaire L'opération d'inventaire exhaustif des stocks existant aux différentes stations a fait ressortir des écarts au niveau des stations Feriana, Sbikha et Haouaria. Certains de ces écarts ne sont pas justifiés.</p>	<p>Possibilité d'erreurs au niveau de l'enregistrement du stock</p>	<p>Nous recommandons de veiller à l'analyse et à l'apurement des écarts</p>	<p>La société veille à l'analyse et à l'apurement de ces écarts.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
4- Affaires juridiques			
<p><u>4.1 Régulariser la situation foncière des terrains de la SOTUGAT</u></p> <p>La SOTUGAT fournit beaucoup d'efforts pour la régularisation de la situation foncière de ses terrains. Cependant, elle n'a pas encore obtenu les titres de propriété y afférents.</p> <p>La situation actuelle des terrains se résume comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence de terrains au nom de la SCOGAT dont les titres de propriété n'ont pas été transférés à la SOTUGAT. Les dossiers correspondants ont été remis à la conservation des propriétés foncières des régions concernées, et sont en cours de traitement. - La valeur comptable des terrains, outre celui du siège social, s'élève à 3.747.552 dinars. Ce montant se détaille comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Terrains GTT1 pour 297.307 dinars ; ➤ Terrains GTT2 pour 1.493.444 dinars ; ➤ Terrains du 9ème Transfert de propriété TTPC/SOTUGAT durant l'année 2011 pour 1.956.801 dinars <p>Il est à noter que la société possède des tableaux de suivi des terrains GTT1 et GTT2 et des terrains relatifs au 9ème transfert de propriété. Cependant, des écarts existent entre la valeur des terrains portée</p>	<p>Cette situation présente une ambigüité dans la situation foncière</p>	<p>Il y a lieu de poursuivre les efforts entamés pour la régularisation du dossier foncier des terrains de la SOTUGAT.</p>	<p>La société a obtenu le titre de propriété du terrain sur lequel a été construit son siège social en 2018.</p> <p>Elle poursuit des efforts considérables pour la régularisation de la situation foncière des autres terrains qui relèvent de sa propriété et pour la justification des écarts qui existent entre la comptabilité et les états extracomptables contenant le détail de ces terrains.</p>

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
au niveau de ces tableaux et la valeur enregistrée en comptabilité.			

5- Affaires administratives			
<p>5.1 Améliorer les procédures de gestion des congés annuels : Lors de notre intervention pour la vérification des procédures de gestion des congés annuels, nous avons remarqué ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-conformité à l'article 22 de la convention d'établissement qui prévoit que « le congé annuel peut être fractionné mais l'une des fractions doit au moins être égale à la moitié du congé annuel, le restant du congé peut être fractionné sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique sans nuire à la bonne marche du travail ». 	Non respect de la convention d'établissement	Nous recommandons d'améliorer la gestion des congés annuels	La société veille au respect de la convention d'établissement, cependant, le nombre réduit du personnel ne permet pas de se conformer littéralement aux dispositions de cet article.
<p>5.2 Programme de formation : Nous avons remarqué que la société ne procède pas à l'établissement d'un programme de formation annuel en vue de l'encadrement des employés pour compléter leurs connaissances et les mettre à jour et ce contrairement à l'article 51 de la convention d'établissement.</p>	Non respect de l'article 51 de la convention d'établissement Non recensement des besoins essentiels de formation	Nous recommandons de veiller au respect de l'article 51 de la convention d'établissement et de préparer un programme de formation adapté aux besoins du personnel	La société veille à la programmation de plusieurs actions de formation qui se conforment avec ses besoins et la nature des missions confiées à ses cadres. Cependant, le nombre

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2017

Observations	Risques	Recommandations	Réponses de la société
La société procède à la fixation d'un montant estimatif dans le cadre de son budget pour la formation, ce montant est réalisé partiellement à travers des actions de formation programmées par la SOTUGAT ou la SERGAZ dans le cadre de la formation du groupe.			réduit du personnel ne permet pas d'appliquer toutes les obligations en matière de formation qui sont stipulées au niveau de la convention d'établissement.